

**Vallée** **Sud** **–** **Grand** **Paris** **Etablissement** **Public** **Territorial**

***Accord-Cadre multi-attributaire de travaux d’infrastructure, d’éclairage public, de Signalisation Lumineuse Tricolore et d’enfouissement des réseaux***

***Lot 1***

*Etude* *de* *cas* *n°3* *:*

*Simulation* *d’un* *marché* *à* *bons* *de* *commandes* *de* *travaux* *d’infrastructure*

*Cahier* *des* *Clauses* *Techniques* *Particulières*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indice** | **Date approbation** | **Description de l’évolution** |
| 1 | 14/02/2025 | Version originale |
| 2 |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |



**SOMMAIRE**

[I CONTEXTE – OBJET DE L’ETUDE DE CAS 4](#_Toc192768510)

[I.1 Contexte general 4](#_Toc192768511)

[II OBJET DE L’ETUDE DE CAS 5](#_Toc192768512)

[III NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX 6](#_Toc192768513)

[III.1 Localisation des travaux 6](#_Toc192768514)

[III.2 Travaux compris dans l’etude de cas 6](#_Toc192768515)

[III.3 Travaux non compris dans l’etude de cas 9](#_Toc192768516)

[IV DOCUMENTS A FOURNIR 10](#_Toc192768517)

[V INDICATIONS GENERALES ET PARTICULIERES 10](#_Toc192768518)

[V.1 Panneau d’information 10](#_Toc192768519)

[V.2 Arrete de voirie et autorisations 10](#_Toc192768520)

[V.3 Informations des riverains 10](#_Toc192768521)

[V.4 Materiaux utilises 11](#_Toc192768522)

[VI CONTRAINTES D’INTERVENTION 11](#_Toc192768523)

[VI.1 Permanence telephonique 11](#_Toc192768524)

[VI.2 Astreinte – Intervention d’urgence 11](#_Toc192768525)

[VI.3 Problematique amiante et H.A.P. 12](#_Toc192768526)

[VI.4 Reseaux concessionnaires 12](#_Toc192768527)

[VII HYGIENE ET SECURITE 13](#_Toc192768528)

[VII.1 Mesures d’hygiene et de securite 13](#_Toc192768529)

[VII.2 Securite et protection de la sante sur le chantier 13](#_Toc192768530)

[VII.3 Plan General de Coordination (P.G.C.) 13](#_Toc192768531)

[VII.4 Plan Particulier de Securite et de Protection de la Sante (P.P.S.P.S.) 14](#_Toc192768532)

[VII.5 Mesures particulieres en periode d’epidemie 15](#_Toc192768533)

[VIII DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 15](#_Toc192768534)

[IX PLATEFORME COLLABORATIVE 16](#_Toc192768535)

[X RECEPTION DES OUVRAGES 16](#_Toc192768536)

# CONTEXTE – OBJET DE L’ETUDE DE CAS

## Contexte general

Vallée Sud – Grand Paris est un Etablissement Public Territorial qui regroupe actuellement 11 communes des Hauts-de-Seine :

### ANTONY,

### BAGNEUX,

### BOURG-LA-REINE,

### CHATENAY-MALABRY,

### CHATILLON,

### CLAMART,

### FONTENAY-AUX-ROSES,

### LE PLESSIS-ROBINSON,

### MALAKOFF,

### MONTROUGE,

### SCEAUX.

La localisation de la zone d’intervention est présentée ci-après.



Territoire « Vallée Sud – Grand Paris » – Localisation

# OBJET DE L’ETUDE DE CAS

La présente étude de cas est une simulation d’un marché à bons de commandes de petits travaux localisés ou urgents conclu sur le fondement de l’Accord Cadre Multi-attributaire de travaux n°2025TRX08 Lot 1 dont l’objet est rappelé au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les ouvrages à réaliser dans le cadre de cette étude de cas appartiennent à la catégorie des ouvrages d'infrastructure : assainissement, ouvrages liés à la collecte des déchets ménagers, aux transports, mobiliers urbains, aménagements localisés, …

Les travaux concernés par cette étude de cas sont :

#### des opérations de travaux d’entretien courant, de réparation, de réhabilitation ou d’aménagement localisés,

#### des opérations de travaux dont l’exécution est frappée d’une urgence impérieuse au sens juridique du terme, urgence issue de circonstances imprévisibles.

Les prestations et travaux suivants sont concernés :

#### fourniture de matériels/matériaux (exemple : tampons de regard),

#### fourniture, mise en place et repli de barrières de chantier,

#### sondages de reconnaissance de réseaux concessionnaires et report sur plan avec géoréférencement des réseaux repérés à la demande du Maître d’ouvrage ou du Maître d’œuvre,

#### « petits travaux » d’assainissement :

* + mise en œuvre de boîte de branchement,
  + création et/ou réhabilitation de branchement,
  + reprise et/ou création d’avaloir,
  + travaux ponctuels de réhabilitation de canalisation,

#### « petits travaux » d’assainissement sur ouvrage visitable :

* + travaux ponctuels de réhabilitation (reprise de fissures, réfection d’enduits, trous,

…),

* + travaux d’injection, …

#### « petits travaux » de maçonnerie tels que réparation ponctuelle de regard, de bassin à ciel ouvert, mise en œuvre de gabions,…

#### « petits travaux » dans les espaces naturels,

#### « petits travaux » dans les postes de pompage,

#### « petits travaux » liés à la compétence voirie de Vallée sud – Grand Paris,

#### « petits travaux » liés à la compétence et au patrimoine transport de Vallée Sud – Grand Paris et notamment les points d’arrêt de bus,

#### « petits travaux » liés à la compétence de collecte des déchets de Vallée Sud – Grand Paris et notamment les Points d’Apports Volontaires Enterrés,

#### travaux faisant l’objet d’une urgence impérieuse : rupture de canalisation d’assainissement, …

La réalisation de ces travaux comprend l’ensemble des études d’exécution, des travaux préliminaires de préparation des emprises, des sondages de reconnaissances nécessaires, des travaux de blindage et terrassement, des travaux de génie civil et d’assainissement de réalisation des ouvrages coulés en place ou préfabriqués, des travaux de pose et de réhabilitation de canalisations, des travaux de comblement, des travaux de réfection de la voirie et de rénovation de mobilier urbain et enfin les tests de réception de ces ouvrages.

#### Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée par le Maître d’ouvrage dans la limite de prestations définies dans l’Accord-Cadre.

La maîtrise d’œuvre sera assurée soit par un Maître d’œuvre désigné par le Maître d’ouvrage soit directement par le Maître d’ouvrage.

# NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

## Localisation des travaux

Les travaux concernés par la présente simulation sont localisés sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

La localisation précise des travaux sera fixée dans les ordres de service valant bons de commandes adressés ultérieurement à l’entreprise titulaire du marché.

## Travaux compris dans l’etude de cas

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il sera exigé d'elle un travail répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous les travaux reconnus défectueux par le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux prévus dans la présente étude de cas correspondent à :

#### des opérations de travaux d’entretien courant, de réparation, de réhabilitation ou d’aménagement localisés,

#### des opérations de travaux dont l’exécution est frappée d’une urgence impérieuse au sens juridique du terme, urgence issue de circonstances imprévisibles.

Les prestations comprennent en particulier :

1. Les études d'exécution comprenant l'établissement des notes de calcul et des plans d'exécution, la réalisation des études de détail et, d'une manière générale, l'établissement de tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux demandés.

Ainsi que :

* + l’établissement des DT et/ou DICT conformément à la réglementation que ce soit en procédure normalisée ou d’urgence,
  + les essais d'études de convenance et de contrôle des bétons et matériaux divers,
  + les essais de résistance, de stabilité des conduites et des raccords.

1. L'amenée, l'installation, le déplacement et le repliement des matériels et installations de chantier y compris les locaux sanitaires et sociaux, en incluant toutes les sujétions y afférant, et notamment l'amenée à pied d'œuvre, la location, l'entretien et les consommations (y compris les raccordements provisoires aux réseaux : eaux usées, eau potable, électrique,….etc..).

Tous les dispositifs nécessaires pour la sécurité et l'hygiène du personnel travaillant sur chantier.

1. Les travaux pour l'aménagement des abords du chantier : panneaux d’information, signalisation temporaire de chantier, signalisations diverses, balisage, protection des ouvrages environnants, marquage au sol, accès des riverains (ponts), platelage, piste(s) de chantier, aire(s) de manœuvre, bordures, clôtures, éclairages, etc...

Le soutènement et les étaiements des réseaux divers et ouvrages situés au droit des emprises de chantier et de travaux. L'aménagement des déviations provisoires de circulation nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que la remise en état après la fin des travaux.

1. La protection des ouvrages environnants susceptibles d'être endommagés lors de l'exécution des travaux de chantier (arbres, mobiliers urbains, réseaux ou ouvrages appartenant aux concessionnaires ou aux administrations), y compris leurs fondations.

La surveillance et la protection des ouvrages et des réseaux divers souterrains existants.

1. La protection des conduites d'eau en service à proximité immédiate des travaux.

La protection de conduites, des équipements existants avant tous travaux de démolition de génie civil.

1. Le curage préalable des canalisations non visitables et le fraisage si nécessaire.
2. Les ITV des conduites non visitables et des branchements particuliers en service, avant et après travaux sur demande du Maître d’œuvre ou du Maître d’ouvrage.
3. Le nettoyage permanent du chantier, de ses voies d'accès et l'évacuation de tous les résidus vers un centre d'enfouissement technique.
4. Le piquetage, bornage foncier, jalonnement ainsi que l’implantation planimétrique et altimétrique, y compris relevés complémentaires des ouvrages.
5. Les sondages de reconnaissance préalables pour vérifier les emplacements exacts des ouvrages et des réseaux existants situés à proximité des travaux à réaliser ainsi que les sondages complémentaires pour fondations ou autres, si nécessaire.
6. L’entretien du marquage/piquetage des réseaux concessionnaires réalisé par le Maître d’ouvrage avant le démarrage d’un chantier pendant toute la durée des travaux.
7. La démolition des structures de chaussées et de trottoirs, avec évacuation vers un centre d'enfouissement technique des matériaux correspondants, y compris la dépose de bordures et caniveaux.

La démolition de la maçonnerie, de massifs de béton, des structures en béton.

Le redressage et le nettoyage des armatures existantes servant d’aciers de liaison avec les parties bétonnées à réaliser, les forages pour la mise en place des aciers à sceller.

1. Les terrassements à ciel ouvert en tranchée, en puits et en souterrain, quels que soient la nature géologique des terrains rencontrés, le niveau de la nappe phréatique et le mode d’exécution retenu.

L’évacuation vers un centre d’enfouissement technique de tous les déblais extraits.

Le blindage et l’étaiement des fouilles et la protection de ces dernières y compris l’épuisement.

La fourniture, le transport et la mise en œuvre des remblais nécessaires au remblaiement des fouilles et le compactage.

1. La mise en œuvre, si nécessaire, de dispositifs de barrages, busages, pompages et ouvrages de déviations des eaux notamment en cas de travail en égout et pour les pénétrations dans les égouts existants en service.
2. La fourniture, le transport et la pose des conduites, des raccords et accessoires annexes (coudes, etc.).

La fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires à la réalisation des joints, raccords et assemblages des conduites :

* + à ciel ouvert en tranchée ou en puits,
  + en souterrain.

1. Les travaux de dépose, repose, modification, remplacement des conduites quel que soit le matériau :
   * à ciel ouvert en tranchée ou en puits,
   * en souterrain.
2. Les travaux de réhabilitation de canalisation non visitables :
   * par chemisage partiel,
   * par chemisage complet,
   * par comblement ou tamponnage définitif (pour les branchements hors service ou abandonnés à terme).
3. Les travaux de réhabilitation d’ouvrages visitables :
   * par reprise de fissures, de trous,
   * par réfection d’enduits,
   * par injection, … .
4. Le comblement des canalisations et des ouvrages abandonnés.
5. L'exécution de la maçonnerie de toute nature ou du béton armé en fouille à ciel ouvert, en souterrain, sous l’eau ou en élévation. Les ouvrages de génie civil doivent être étanches vis à vis de la nappe ou des eaux de ruissellement situés à l'extérieur des ouvrages.

L'exécution des percements, des ouvertures, des réservations dans la structure des ouvrages existants ou à créer.

1. Les raccordements aux ouvrages et égouts existants en service comprenant les percements, les reprises de maçonnerie ou de béton armé et d’enduits.
2. Les réfections provisoires des chaussées, trottoirs, accotements pour certaines phases intermédiaires de travaux. En fin de chantier, les réfections définitives de chaussées et de trottoirs seront conformes à la demande du Maître d’œuvre ou du Maître d’ouvrage.
3. La réalisation de travaux d’aménagement de voirie.
4. La fourniture et la mise en œuvre de tous les équipements de sécurité en réseau permettant l’accès au personnel égoutier (échelons, échelles, ligne de vie ; …),
5. Les travaux d’élagage, débroussaillage, dépose d’arbre (y compris dessouchage), enlèvement, fourniture et mise en œuvre de terre végétale et engazonnement nécessaires à la réalisation des travaux d’assainissement,
6. Les travaux de dépose, fourniture et pose de mobiliers urbains. ZA) Les travaux de réparation de poste de pompage.

ZB) Le convoyage des bacs à ordures ménagères, qui ne pourraient être collectés du fait des travaux, jusqu’à une zone de collecte y compris retour des bacs vides.

ZC) Le contrôle des mouvements de sol en surface notamment ceux situés auprès des ouvrages existants. Ce contrôle nécessite donc la mise en place de repères fixes et un suivi, à la charge de l’entreprise.

ZD) Les essais et contrôles internes (auto-contrôle).

ZE) La remise en état des lieux conformément à l'état initial du démarrage de chantier. ZF) L'établissement et la fourniture des plans de récolement dans les délais prescrits.

ZG) Les travaux de pose, dépose ou modification de poteaux d’arrêts de bus et de signalisation horizontale des arrêts du réseau de bus « Le Paladin ».

Les prestations comprennent d’une façon générale, tous les travaux, fournitures et mises en œuvre indispensables à la réalisation et au fonctionnement des réseaux d’assainissement et autres ouvrages d’infrastructure conformément aux normes en vigueur et tels qu’ils seront précisés dans les ordres de service valant bons de commandes.

Concernant les travaux de chemisage, aucun pli ne sera toléré. Le Titulaire réalisera une inspection télévisée avant les travaux de fraisage et de chemisage. Suite à l’analyse de l’inspection télévisée, le Titulaire établira son dossier technique de chemisage qui sera validé par le MOE et le MOA. Si le Titulaire suspecte un risque de pli lors des travaux, il devra avertir le MOE et MOA avant la réalisation des travaux et faire figurer les risques dans le dossier de chemisage.

Concernant les travaux en tranchée, aucune flache ne sera tolérée.

Les diamètres et profondeurs des canalisations devront impérativement être vérifiées par l’entrepreneur lors de la période de préparation. En cas de différence notée, l’entrepreneur devra alerter par écrit le MOE et le MOA. Un point d’arrêt sera fait avant de poursuivre les travaux.

## Travaux non compris dans l’etude de cas

Les travaux suivants ne sont pas compris dans la présente étude de cas :

* la préparation du terrain : démolition des bâtiments existants,
* la déviation de réseaux concessionnaires en service dans le sous-sol rencontrés lors des travaux,
* les remaniements de câbles et conduites en service des organismes publics ou des concessionnaires qui s’avéreraient nécessaires.

# DOCUMENTS A FOURNIR

Pour chaque bon de commande, le titulaire devra soumettre au Maître d’œuvre ou au Maître d’ouvrage les documents ci-après :

* un additif au plan particulier de sécurité et de protection de la santé, ce dernier étant transmis au coordinateur SPS au démarrage du présent marché. L’additif devra tenir compte des mesures à mettre en place en période d’épidémie,
* un planning d’intervention et de réalisation des travaux objets de l’ordre de service valant bon de commande et respectant le délai indiqué dans ce dernier,
* les différents documents d’exécution tels que décrits dans le C.C.T.P. de l’Accord-Cadre, demandés par le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage.

# INDICATIONS GENERALES ET PARTICULIERES

## Panneau d’information

En fonction du type d’opération et à la demande du Maître d’ouvrage, des panneaux d’information de chantier seront fournis et mis en place par l’entreprise. Les panneaux seront installés sur des supports adéquats. Le Maître d’ouvrage transmettra la maquette des panneaux à l’entreprise pendant la période de préparation.

L’emplacement des panneaux sera défini par le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre (si un Maître d’œuvre est désigné pour l’opération).

La dépose des panneaux sera également à la charge de l’entreprise.

## Arrete de voirie et autorisations

En fonction du type d’opération et à la demande du Maître d’ouvrage, une réunion préparatoire sera organisée par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’œuvre (si un Maître d’œuvre est désigné pour l’opération) en présence de l’entreprise et du gestionnaire des voiries.

Lors de cette réunion, l’entreprise devra présenter les plans de signalisation et d’emprises de travaux qu’elle aura établis et qui auront été validés au préalable par le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre (s’il a été désigné).

L’entreprise sera en charge de l’établissement des panneaux de signalisation et d’information des riverains et des plans de signalisation nécessaires à la prise des arrêtés.

#### Elle sera également en charge de faire une demande d’arrêté nécessaire à l’exécution des travaux auprès des services compétents. L’entreprise devra prendre en compte le délai de délivrance des arrêtés (propre à chaque commune) et anticiper sa demande, afin de débuter les travaux à la date fixée lors de la réunion préparatoire.

## Informations des riverains

Les riverains seront informés des travaux par le biais d’une information réalisée par Vallée Sud – Grand Paris. La distribution pourra être effectuée par l’entrepreneur à la demande du Maître d’ouvrage.

De plus, l’entreprise sera chargée d’informer ponctuellement les riverains (après validation du Maître d’ouvrage) et demander un nouvel arrêté si, pour des raisons imprévues, les plans de déviation établis au démarrage du chantier devaient être modifiés.

L’entreprise devra organiser son opération afin de minimiser les gênes et troubles. En particulier, les engins et véhicules devront en tout point respecter les normes relatives aux émissions des bruits et poussières.

## Materiaux utilises

Tous les matériaux utilisés par l’entrepreneur devront faire l’objet d’une validation préalable du Maître d’ouvrage et du Maître d’œuvre (s’il est désigné). Tout manquement constaté pourra être sanctionné par l’application des pénalités prévues au C.C.A.P. De plus, l’entrepreneur devra, à ses frais, remplacer le matériau non validé.

L’entrepreneur devra certifier que les matériaux mis en œuvre (graves, enrobés) sont dépourvus de fibres d’amiante.

# CONTRAINTES D’INTERVENTION

## Permanence telephonique

L'entreprise devra pouvoir être jointe téléphoniquement à toute heure du jour et de la nuit, week-end et jours fériés inclus. Pour ce faire, une liste de numéros de téléphone du personnel d’encadrement devra être fournie (permanence au siège, domiciles personnels, véhicules équipés).

La tenue de cette permanence est obligatoire et ne fait pas l’objet d’une rémunération spécifique dans les prix du B.P.U. **Cette prestation est comprise dans les prix de l’Accord-Cadre.**

## Astreinte – Intervention d’urgence

##### Mobilisation des équipes

Dans le cadre d’une demande d’intervention d’urgence du Maître d’ouvrage ou du Maître d’œuvre, l’entreprise devra pouvoir mobiliser une équipe composée au minimum :

* d’un chef de chantier,
* de compagnons,
* d’un véhicule de chantier avec du matériel et matériaux courants, pour réaliser des travaux de mise en sécurité ou de remise en viabilité.

L’équipe devra s’être rendue **en tout point du Territoire sous une heure.**

##### Rémunération

La tenue d’une astreinte à la demande du Maître d’ouvrage est rémunérée dans les prix du B.P.U.

Les frais relatifs à la mobilisation de l’astreinte pour une intervention d’urgence à la demande du Maître d’ouvrage seront rémunérés au moyen des prix du B.P.U. (par heure).

#### Le fait que le titulaire soit joignable, qu’il puisse mobiliser une équipe minimum telle que définie ci-avant est compris dans les prix de l’Accord-Cadre.

#### L’astreinte ne sera mise en place que sur demande du Maître d’ouvrage.

##### Arrêtés de voirie

Dans le cas d’une demande d’intervention d’urgence du Maître d’ouvrage ou du Maître d’œuvre, l’Entreprise sera accompagnée du service d’astreinte du Maître d’ouvrage (Vallée Sud – Grand Paris). Les modalités de demande d’un arrêté de voirie, de la part de l’entreprise, auprès des communes, seront définies ultérieurement en concertation avec Vallée Sud – Grand Paris et les services techniques municipaux de la ville concernée.

##### Intempéries

Dans le cas d’une demande d’intervention d’urgence du Maître d’ouvrage ou du Maître d’œuvre, l’Entreprise sera accompagnée du service d’astreinte du Maître d’ouvrage (Vallée Sud – Grand Paris).

Les modalités de demande d’un arrêté de voirie nécessaire pour l’exécution des travaux (circulation des poids lourds en présence de barrières de dégel, etc.) seront définies en concertation avec Vallée Sud – Grand Paris et les services techniques municipaux de la ville concernée.

## Problematique amiante et H.A.P.

L’attention de l’Entreprise est attirée sur le fait que lors de l’exécution la découverte d’amiante ou de

H.A.P. est toujours possible.

Dans ce cas, l’Entreprise est tenue de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur. L’Entreprise informera immédiatement le Maître d’ouvrage et les conséquences de cette découverte pendant le chantier seront discutées avec le Maître d’ouvrage.

Dans ce cas, la filière d’évacuation sera conforme à la réglementation et les bons d’évacuation seront remis au Maître d’ouvrage.

## Reseaux concessionnaires

En application **de l'article 7 du décret 91-1147 du 14/10/1997** l'entreprise adressera une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux) auprès de tous les concessionnaires 11 jours minimum avant l'ouverture d’un chantier. Elle devra se soumettre à toutes les dispositions de sécurité qui pourraient lui être prescrites.

Cette enquête ne doit pas pour autant dispenser l’entrepreneur de prendre contact avec les concessionnaires afin de parfaire le repérage des réseaux et déterminer les conditions d’exécution.

Conformément à l’article **R554-28 du Code de l’Environnement**, si des ouvrages non localisés sur les plans de géodétection sont découverts après la commande, le Titulaire informe par écrit le Maître d’ouvrage. Les actions complémentaires rendues nécessaires sont à la charge du Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire ne pourra subir un préjudice :

* en cas d'arrêt de travaux justifié par la découverte d’ouvrages non localisés sur les plans de géodétection après la commande,
* en cas de différence notable entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à sa connaissance, qui entraînerait un risque pour les personnes (endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité),
* en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au Titulaire par l’exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Un constat contradictoire sera établi entre le Titulaire et le Maître d’Ouvrage et s’il est désigné le Maître d’œuvre, ainsi qu’un ordre de service d’arrêt de travaux si nécessaire.

# HYGIENE ET SECURITE

## Mesures d’hygiene et de securite

L’entrepreneur doit prendre, pour la sécurité du personnel, des riverains et de l’environnement, les mesures spécifiques nécessitées par la mise en œuvre de la ou des techniques utilisées.

De plus, au regard de la nature de l’activité et des risques encourus, le travailleur bénéficiera des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d’une efficacité reconnue.

## Securite et protection de la sante sur le chantier

#### La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets 94-1159 du 26 décembre 1994, 95-

**543 du 4 mai 1995, 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 et 2003-68 du 24 janvier 2003** définissent l’organisation de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. Ils stipulent en particulier l’intégration de la sécurité dès la phase de conception, y compris pour les interventions ultérieures sur l’ouvrage.

* **L’arrêté du 25 février 2003** pris pour application de l’article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

#### Les principes généraux de prévention (articles L. 230.2 et L. 235.1 du code du travail).

L’entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur SPS concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier.

Chaque entrepreneur devra s'appliquer à respecter la sécurité sur le chantier. Il devra, notamment, respecter les protections mises en place par d'autres entreprises, poser les protections nécessaires pendant ses travaux ainsi qu'en fin de travaux si des dangers subsistent après son passage.

Il devra se conformer à toutes les règles de sécurité.

Tous les frais en découlant pour l’entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant du marché.

## Plan General de Coordination (P.G.C.)

Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) élaboré par le Coordonnateur de sécurité nommé par le Maître d'Ouvrage, sera fourni au démarrage du marché.

Le PGCSPS constitue une pièce contractuelle. Les éléments du PGCSPS sont force de données de base pour les entreprises et leurs sous-traitants ou travailleurs indépendants éventuels. Celles-ci devront s’appuyer sur le PGCSPS pour établir leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

## Plan Particulier de Securite et de Protection de la Sante (P.P.S.P.S.)

L’entrepreneur devra fournir, au démarrage du marché, un P.P.S.P.S. général qui fera référence aux prescriptions du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Celui-ci indiquera de manière détaillée les dispositions et les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité pour les travaux que l'entrepreneur est susceptible d’exécuter dans le cadre d’un marché à bons de commandes.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières d'hygiène et de sécurité contenues dans le P.G.C., élaboré par le Coordonnateur de sécurité.

L’entrepreneur fournit à son sous-traitant pour qu’il en tienne compte : le plan général de coordination et les mesures d’organisation qu’il a lui-même définies dans son propre plan.

Le plan pouvant évoluer, un exemplaire à jour doit être en permanence tenu à la disposition des organismes officiels sur le chantier.

Le contenu du P.P.S.P.S. général :

1. Les noms et adresse de l’entreprise.

Le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l’ensemble du marché.

1. La description des travaux et méthodes de travail en faisant ressortir :
   1. Les risques propres à l’entreprise et tenant compte des contraintes d’environnement, les moyens de prévention choisis,
   2. Les travaux qui présentent des risques d’interférence liés à la co-activité avec d’autres entreprises, les risques réciproques et les moyens de prévention proposés.
2. Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générale définies par le coordonnateur.
3. Les mesures d’hygiène et les locaux destinés au personnel mis en place ou à disposition tels que prévus dans le plan général de coordination.
4. L’organisation des premiers secours de l’entreprise avec notamment le matériel médical disponible, les sauveteurs secouristes du travail présents, les mesures prises pour l’évacuation des blessés dans le cadre du plan général de coordination.

La partie description des travaux est la plus importante du plan, elle doit être accompagnée d’une analyse détaillée des risques liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l’utilisation de substances ou de préparations dangereuses, aux circulations et déplacements sur le chantier.

Les plans et croquis établis pour le chantier remplacent avantageusement du texte. Les photocopies de documents à caractère général sont à éviter, sauf intérêt particulier.

Le plan peut évoluer, il est toujours possible de modifier les modes opératoires, les mesures de prévention, si les risques encourus sont diminués ou si les mesures de prévention présentent une garantie équivalente.

Ainsi avant le démarrage des travaux relatifs à un bon de commande nécessitant la tenue d’un

P.P.S.P.S. comme mentionné dans l’arrêté du 25 février 2003, l’entrepreneur établira un additif au

P.P.S.P.S. général qui viendra compléter ce dernier par des dispositions particulières aux travaux considérés. Il sera notamment précisé :

1. Le nom et l’adresse de l’entreprise. L’adresse du chantier et l’effectif prévisible.

Le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l’exécution des travaux.

1. Les modifications de modes opératoires et de mesures de prévention si les risques encourus lors de la réalisation des travaux considérés sont différents de ceux décrits dans le P.P.S.P.S. général.

## Mesures particulieres en periode d’epidemie

Le Titulaire devra se conformer au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d’épidémie, ainsi qu’au P.G.C joint en annexe.

Lors de la période de préparation une réunion sera programmée par le maître d’œuvre, afin d’établir, en accord avec l’entreprise, la liste des conditions sanitaires permettant de s’assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires indiquées dans le guide de préconisations de sécurité sanitaire.

A titre indicatif les consignes générales à mettre en œuvre sont les suivantes :

* Respect strict des gestes barrières, en particulier :
  + Respect d’une distance minimale d’un mètre entre les personnes à tout moment (sauf consignes particulières) ;
  + Lavage approfondi et fréquent des mains à l’eau et au savon liquide
* Port d’un masque de protection respiratoire (le port du masque et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants) :
  + Travail à moins d’un mètre d’une autre personne ;
  + Intervention chez une personne malade ;
  + Intervention chez une personne à risque de santé.
* Contrôle de l’accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier ;
* Information des salariés sur le fait que les personnels à risque élevé ne doivent pas travailler et doivent avoir un arrêt de travail ;
* Désignation d’un référent épidémie pour l’entreprise et par chantier ;
* Information et communication de qualité avec les personnels.

NOTA : le titulaire devra s’équiper des fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires (liste située en page 4 du guide de préconisations de sécurité sanitaire).

# DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

En fonction du type d’opération et à la demande du Maître d’ouvrage, l’entrepreneur remettra au représentant du Maître d’œuvre, **dans le mois suivant la fin des travaux**, un dossier de récolement

constitué par les plans et autres documents conformes à l’exécution. **Ce dossier devra être conforme au cadre à la trame du DOE conformément aux précisions du CCTP**

Le dossier sera remis en **2 exemplaires papiers** et supports informatiques (**Clé USB**). Le contenu devra être conforme au C.C.T.P. de l’Accord-Cadre.

#### Tout retard dans la remise du dossier ou tout élément manquant donnera lieu à l’application de pénalités telles que prévues au C.C.A.P.

# PLATEFORME COLLABORATIVE

Une plateforme collaborative a été mise en place.

L’entrepreneur aura à sa charge la mise en ligne des documents relatifs à la préparation, à l’exécution et au récolement des travaux.

# RECEPTION DES OUVRAGES

L’achèvement des prestations et travaux d’un bon de commande fera l’objet d’une décision établie par le Maître d’ouvrage, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations dans les conditions suivantes :

A l’issue des vérifications, le Maître d’ouvrage prononce la réception, l’ajournement, la réception avec réserves ou la non-réception des travaux.

La décision prise doit être notifiée au titulaire, dans un délai de trente jours suivant la date du procès- verbal.

Si le Maître d’ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les travaux sont considérés comme réceptionnés, avec effet à compter de l’expiration du délai.